SAPEURS-POMPIERS Département VAUCLUSE SDIS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
Secrétariat Particulier

☎: 04.90.81.68.12
🖷: 04 90 81 67 72
borel.k@sdis84.fr

Nos Réf : DG/JYN/CB/011- 300

Avignon le 17 NOV. 2011

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Adjudant-chef Guillaume ARNAUD
Président de la Section Départementale
SUD
Centre de Secours Principal
Avenue Rodolphe d'Aymard
84100 ORANGE

Objet : Règlement opérationnel

En préparation à la réunion du 30 novembre prochain à laquelle je vous ai convié, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un document de travail relatif à la refonte de notre Règlement Opérationnel.

Ce document a été rédigé suite aux propositions du Groupe de consultation que j'avais initialement mis en place, a fait l'objet d'une présentation au Collège des chefs de centres mixtes élargi et d'un arbitrage en Conseil de direction pour ce qui concerne la partie rédactionnelle pour laquelle je vous demanderai de bien vouloir me communiquer vos observations écrites au plus tard lors de la réunion du 30 novembre prochain.

S'agissant plus particulièrement des annexes, celles-ci vous seront présentées lors de notre prochaine séance de travail, notamment les projets d'annexes 1 à 6.

Enfin, l'annexe 7 relative aux effectifs mobilisables par centre fera l'objet d'un travail en commun dont je vous présenterai les contours et la méthodologie lors de cette même séance de travail.

Je vous remercie d'avance pour votre contribution à ce travail d'élaboration du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse essentiel à l'optimisation et la rationalisation de notre réponse opérationnelle.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

Colonel Jean-Yves NOISETTE

P.J. : 1

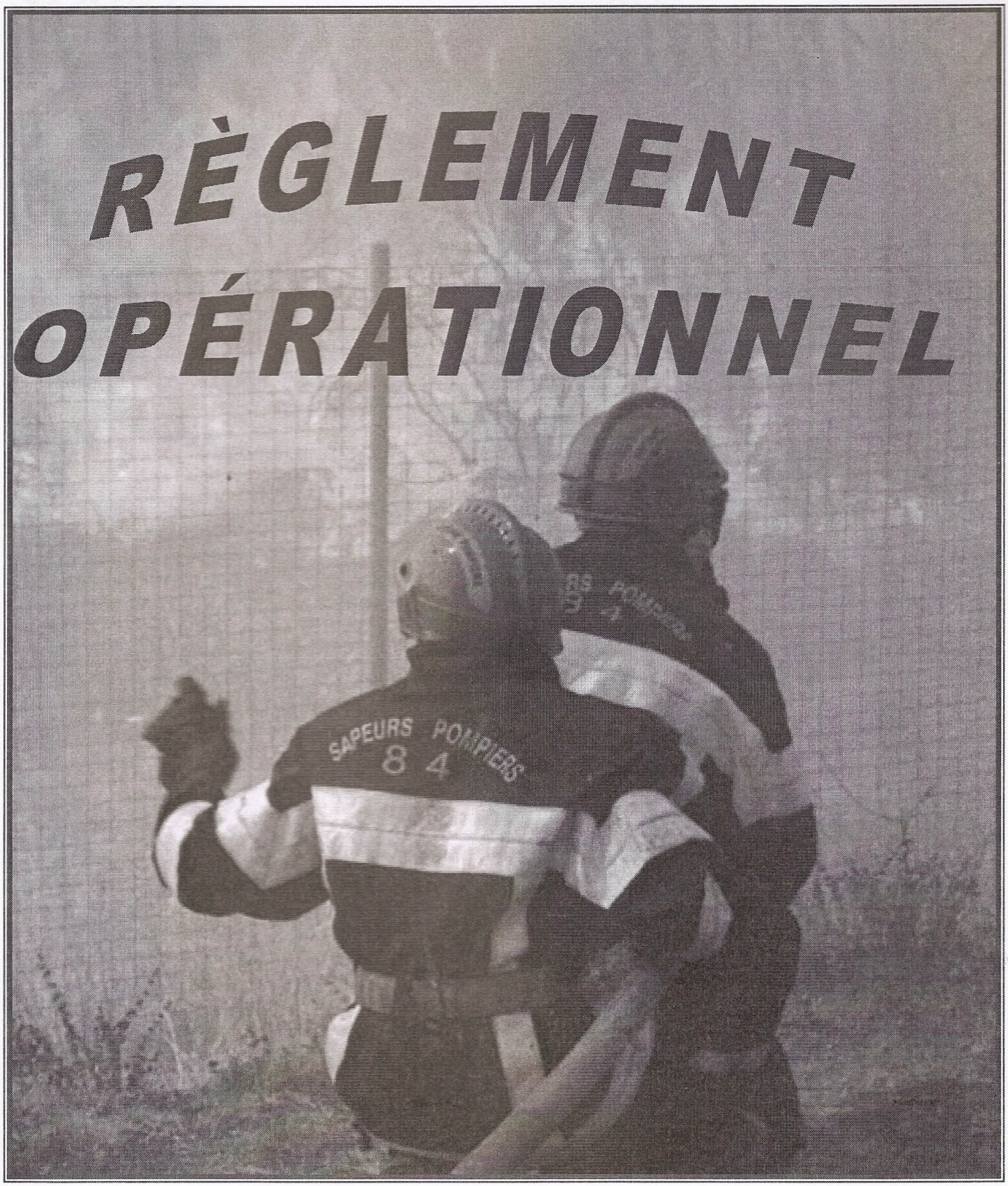
SAPEURS-POMPIERS Département VAUCLUSE SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Document de travail

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL



16/11/2011

SDIS – Esplanade de l'Armée d'Afrique – 84018 AVIGNON Cedex 1★ Tél: 04.90.81.18.18

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 2

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS 3

CHAPITRE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL 3
CHAPITRE 2 – LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PRÉFET 3
CHAPITRE 3 – LES MISSIONS DU SDIS 4
CHAPITRE 4 – LE DDSIS 4

TITRE 2 – ORGANISATION OPÉRATIONNELLE 6

CHAPITRE 5 – LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX 6
CHAPITRE 6 – LES COMPAGNIES TERRITORIALES 6
CHAPITRE 7 – LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS 7
CHAPITRE 8 – LE CTAU/CODIS 9

TITRE 3 – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE 11

CHAPITRE 9 – ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS 11
CHAPITRE 10 – EQUIPES SPECIALISEES ET ADAPTATION AUX RISQUES LOCAUX 13
CHAPITRE 11 – MISSIONS HORS DU DÉPARTEMENT 14

TITRE 4– PREPARATION OPERATIONNELLE 15

CHAPITRE 12 – MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUE 15
CHAPITRE 13 – MESURES DE PREVISION 15
CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA D.F.C.I. 16
CHAPITRE 15 – LE GROUPEMENT DES OPERATIONS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION 16

TITRE 5– LES MISSIONS OPERATIONNELLES DES SERVICES DE SOUTIEN 18

CHAPITRE 16 – LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL 18
CHAPITRE 17 – LE GROUPEMENT DE PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES 19
CHAPITRE 18 –LE SERVICE FORMATION 20
CHAPITRE 19 – LE GROUPEMENT DES SERVICES TECHNIQUES 21

Document de travail

PRÉAMBULE

L'article L.1424-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que, dans l'exercice de leur pouvoir de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet.

Ce document, qui prend en considération le schéma départemental d'analyse et de couverture des Risques (SDACR) et les guides nationaux de référence, fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions, définit l'organisation du commandement des opérations, détermine l'effectif minimum et les matériels nécessaires, ainsi que le délai dans lequel le personnel d'astreinte est susceptible de partir en intervention.

Le règlement opérationnel est arrêté par le préfet après avis du comité technique paritaire (CTP), du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV), de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS).

Il est notifié à tous les maires du département et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture et du SDIS.

Document de travail

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

Article. 1 :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse.

CHAPITRE 2 – LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PRÉFET

Article. 2 :

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale.

Article. 3 :

Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.
Ce pouvoir ne peut être exercé, par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure du maire, restée sans résultat.

Article. 4 :

Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre des mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Article. 5 :

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles 2, 3 et 4 ci-dessus énoncés et sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe revêtant une ampleur ou une nature particulière et dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département assure la direction des opérations de secours. Il active, s'il y a lieu, les dispositions générales et/ou spécifiques du dispositif départemental ORSEC (Organisation de la Réponse de SEcurité Civile).

Article. 6 :

Le service départemental d'incendie et de secours est placé pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Document de travail

CHAPITRE 3 – LES MISSIONS DU SDIS

Article 7 :

Le service départemental d'incendie et de secours est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.
Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- ⇨ la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile
- ⇨ la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours
- ⇨ la protection des personnes, des biens et de l'environnement
- ⇨ les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation

Article 8 :

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales.
Lorsqu'il procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Article 9 :

Le SDIS s'est doté d'un Plan de Continuité des Activités (PCA) notamment en cas de pandémie grippale. Ce plan prévoit d'adapter la réponse opérationnelle au niveau le plus juste malgré un absentéisme possible important. Il comprend des mesures pratiques de fonctionnement du SDIS en mode dégradé. Il prévoit la possibilité de limiter les engagements de moyens et de personnels sur les missions opérationnelles prioritaires du SDIS.

Document de travail

CHAPITRE 4 – LE DDSIS

Article 10 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 11 :

Pour l'exercice de ces missions, le directeur départemental des services d'incendie et de secours a autorité sur l'ensemble des personnels et dispose d'une structure de

commandement s'appuyant notamment sur les chefs de groupements territoriaux et fonctionnels.

Il est assisté d'un directeur départemental adjoint, qui le remplace dans l'ensemble de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur départemental des services d'Incendie et de secours exerce dans les domaines énumérés à l'article L 1424 -2 du code général des collectivités territoriales, des fonctions de conseil sur le plan technique auprès du préfet et des maires du département. Il réalise, à leur demande, des études concernant la prévention des risques de toute nature et notamment la lutte et la protection contre les incendies. Il participe aux travaux relatifs à l'organisation générale des secours dans le département. Sous l'autorité du préfet, il élabore le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et participe à l'élaboration du dispositif départemental ORSEC et de ses différentes déclinaisons.

Document de travail

TITRE 2 – ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

CHAPITRE 5 – LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX

Article 12 :

Le département est divisé en 3 groupements territoriaux (annexe 1).

Article 13 :

Chaque groupement territorial est placé sous le commandement d'un officier supérieur de sapeur-pompier professionnel qui reçoit l'appellation de chef de groupement. Il assure l'encadrement de l'ensemble des personnels des compagnies et des centres d'incendie et de secours du groupement. Il est l'interlocuteur des autorités locales, des commandants de compagnie et des chefs des centres d'incendie et de secours.

Il dispose d'un adjoint assurant son remplacement lors de son absence.

Article 14 :

Les groupements territoriaux sont chargés sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la mise en œuvre des doctrines départementales. Pour assurer leurs missions, ils s'appuient sur les centres mixtes et notamment les commandants de compagnies.

Les commandants de groupement participent à la chaine de commandement départementale et assurent notamment les fonctions de chef de site (annexe 3).

Document de travail

CHAPITRE 6 – LES COMPAGNIES TERRITORIALES

Article 15 :

Chaque groupement est divisé en compagnies dont les secteurs de compétences figurent en annexes 1 et 2.

Article 16 :

Chaque compagnie territoriale est placée sous le commandement d'un officier de sapeur-pompier professionnel, chef de centre, qui reçoit l'appellation de commandant de compagnie. Il assure, outre les missions prévues par l'arrêté portant organisation du SDIS, le rôle d'interlocuteur des chefs des centres d'incendie et de secours de sa compagnie et des services publics concourant aux missions de sécurité civile implantés sur sa compagnie (police, gendarmerie, SMUR, ...).

Il dispose d'un adjoint assurant son remplacement lors de son absence.

Article 17 :

Les commandants de compagnie participent à la chaine de commandement départementale et peuvent assurer notamment les fonctions de chef de colonne de groupement (annexe 3).

CHAPITRE 7 – LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 18 :

Conformément aux dispositions réglementaires, les centres d'incendie et de secours sont chargés principalement des missions de secours. Ces missions sont assurées dans chaque CIS par des sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires de garde et/ou d'astreinte et disponibles qui constituent l'effectif mobilisable conformément au tableau joint en annexe 7.

Ce potentiel humain est adapté à la sollicitation opérationnelle, au classement du centre et aux objectifs du SDACR.

Les CIS comprennent des centres de secours principaux (CSP), des centres de secours (CS) et des centres de première intervention (CPI). Ils sont créés par arrêté du préfet, après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS).

La liste des centres d'incendie et de secours par groupement et leur classement figurent en annexe 2.

Dans les secteurs où il existe des risques particuliers, des moyens complémentaires peuvent être mis en place. En période de risques accrus (inondations, feux de forêts, grands rassemblements, ...), la couverture opérationnelle peut être renforcée.

Document de travail

Article 19 :

La liste des centres d'incendie et de secours et leur classement dans une des trois catégories énumérées ci-dessus, peut être révisé par arrêté du Préfet, soit à la demande du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, soit à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Article 20 :

Les CIS sont placés sous l'autorité d'un chef de centre, interlocuteur privilégié des acteurs de la vie locale.

Chaque CIS est commandé par un officier ou un sous officier de SPP ou SPV

Le chef de centre a autorité sur l'ensemble des personnels de son unité.

Chaque chef de CIS doit s'assurer quotidiennement :

- Des effectifs tels que définis en annexe 7 ;
- règlementaires en vigueur ;
- De la prise en compte de l'alerte et le départ en intervention ;
- De la mise en œuvre des moyens de secours.
- De la validation des aptitudes opérationnelles de ses personnels suivant les dispositions

Article 21 :

Au regard de leur classement, les CIS doivent assurer simultanément hors chaine de commandement, opérateur radio et astreinte du SSSM au moins :

- ⇨ pour un CSP, un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention, soit 14 sapeurs-pompiers minimum.
- ⇨ pour un CS, soit un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie soit un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention, soit 8 sapeurs-pompiers minimum.
- ⇨ pour un CPI, un départ en intervention soit 2 sapeurs-pompiers minimum.

Par ailleurs certains centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse reçoivent l'appellation de CSP renforcé, CS renforcé et CPI renforcé suivant les objectifs du SDACR, leurs effectifs figurent en annexe 7.

L'effectif opérationnel mobilisable est composé de personnels de garde susceptibles de partir immédiatement en intervention et de personnels d'astreinte susceptibles de rejoindre le centre d'incendie et de secours dans un délai qui ne dépasse pas 10 minutes (à partir de leur alerte) dans les conditions normales de circulation.

Dans les centres de secours mixtes disposant d'une garde en caserne, les personnels d'astreinte sont susceptibles de rejoindre leur centre dans un délai qui ne dépasse pas 15 minutes (à partir de leur alerte), dans les conditions normales de circulation. Ils sont alertés pour renforcer la garde en caserne dès lors que le seuil de rappel défini pour chaque centre est dépassé (annexe 7).

Document de travail

Article 22 :

Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompiers. Toutefois, pour les missions de lutte contre l'incendie suivantes, un engin de lutte tel que FPTL, VPI, VIR ou CCF et 4 sapeurs –pompiers peuvent être suffisants en fonction de l'appel :

- feu de Véhicule Léger (hors Gaz de Pétrole Liquéfié),
- feu divers sans risque pour les personnes ou risque de propagation,
- feu de végétaux hors massif boisé,

Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et 3 ou 4 sapeurs-pompiers.

Pour les autres missions, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins 2 sapeurs-pompiers (hors engins spécifiques de type moto,...).

Un armement inférieur aux effectifs indiqués ci-dessus ne peut soustraire les sapeurs-pompiers à l'obligation qui leur est faite d'intervenir, quelles que soient les conditions. Une note de service précise les modalités de départ des véhicules de secours en sous-effectif.

CHAPITRE 8 – LE CTAU/CODIS

Article 23 :

Le Centre de Traitement de l'Alerte Unique – Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTAU/CODIS) est placé sous l'autorité du chef de service CTAU/CODIS au sein du Groupement des Opérations et des Systèmes d'Information et de Communication (GOSIC) du SDIS.

Il est placé quotidiennement sous la responsabilité d'un officier de sapeur-pompier professionnel (SPP) assisté d'un chef de salle SPP.

Les missions du CTAU/CODIS sont assurées par des SPP, des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) et des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) qui constituent l'effectif de garde conformément au tableau joint en annexe 7.

Article 24:

Le Centre de Traitement de l'Alerte « 18 et 112 » (CTA) et le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA 15) sont regroupés au sein d'une même plateforme dénommée Centre de Traitement de l'Alerte Unique (CTAU).

Toute demande de secours formulée sur un de ces numéros d'urgence (15, 18 ou 112) est reçue au CTAU, qui déclenche les secours adaptés.

Le SDIS et le SAMU disposent d'outils communs permettant l'interconnexion afin de réaliser leurs missions. Si nécessaire les appels d'urgence sont réorientés vers les autres services publics concernés.

Les relations entre le SDIS et le SAMU font l'objet de conventions spécifiques.

Document de travail

Article 25:

Le Centre de Traitement de l'Alerte est chargé de

- ⇨ Recevoir, authentifier et enregistrer les demandes de secours des n° 18 et 112
- ⇨ Transmettre l'alerte vers le(s) CIS territorialement compétent(s) et disponible(s) en vue de l'envoi des secours
- ⇨ Alerter les services publics susceptibles d'être concernés par les appels reçus
- ⇨ Rendre compte au CODIS des appels reçus et des mesures prises sur le terrain en vue d'envoi de moyens de secours complémentaires.

Des codes sinistres et départs types utilisés sur le logiciel de traitement de l'alerte déterminent les nombres et types d'engins en fonction de la nature des demandes de secours.

Article 26:

Le CODIS fonctionne en continu 24h sur 24, selon un niveau d'activité opérationnelle normale et un niveau d'activité opérationnelle soutenue ; dans ce dernier cas ses moyens sont renforcés et adaptés à la situation et précisés par note de service.

Le CODIS assure plusieurs fonctions :

Fonction prévision – anticipation :

Le CODIS est chargé du contrôle et de la mise à jour de la documentation nécessaire à la gestion opérationnelle en liaison avec le Groupement de Prévention et Prévision des Risques (GPPR). Il doit anticiper sur l'évolution des situations opérationnelles de manière à donner aux Commandants des Opérations de Secours les moyens nécessaires à la lutte.

Fonction coordination :

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des moyens du SDIS.

Fonction Moyens :

Le CODIS s'assure du maintien du potentiel opérationnel départemental En tant que de besoin il procède aux reconstitutions de couverture opérationnelle en concertation avec les cadres de la chaîne de commandement.

Fonction alerte – renseignement – information :

Le CODIS assure la fonction de station directrice des réseaux radio du SDIS. A ce titre, il assure une veille permanente de certaines communications, dont la communication interopérable du Secours et Soins d'Urgence partagée avec le SAMU et les SMUR.

Le CODIS est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celle-ci.

Le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le Préfet, son Centre Opérationnel Départemental (COD) lorsqu'il est activé, le Centre Opérationnel de Zone (COZ), ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Document de travail

Article 27 :

Le système informatique de gestion de l'alerte s'appuie sur un plan de déploiement permettant la couverture de tout ou partie d'une commune par des moyens opérationnels issus des CIS les plus proches. Ce document dénommé "Liste de défense" (annexe 6) peut évoluer.

Les CIS des SDIS voisins en limite du département, sont intégrés pour partie au plan de déploiement conformément aux conventions interdépartementales (annexe 8).

TITRE 3 – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

CHAPITRE 9 – ORGANISATION DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Article 28 :

Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du DDSIS ou de son représentant.

L'engagement de tous les moyens du SDIS tant du point de vue opérationnel que du point de vue juridique, administratif et financier, relève de l'Officier de Direction désigné par le DDSIS parmi les officiers supérieurs (DDA, DOP, DAF...).

Pour assurer l'organisation du commandement des opérations de secours l'officier de direction s'appuie sur les autres cadres désignés dans la chaîne de commandement départementale du SDIS (annexe 3) :

- ⇨ 1 Chef de Site Départemental
- ⇨ 3 Chefs de Colonne de Groupement
- ⇨ 10 Chefs de Groupe (zones opérationnelles en annexe 5)
- ⇨ de Chefs d'agrès des véhicules opérationnels du SDIS

En fonction de la nature et de l'importance de l'intervention, le CODIS déclenche les échelons de commandement nécessaires.

Article 29 :

Le Commandant des Opérations des Secours est chargé, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En fonction des objectifs stratégiques définis par le DOS, le COS assure la conduite tactique des opérations sur le terrain. Il décide des actions à mener et en rend compte régulièrement au DOS et au CODIS. Il agit en utilisant si nécessaire un Poste de Commandement (PC) et le CODIS en base arrière.

Le commandement de l'opération de secours revient à l'officier ou sous-officier présent sur les lieux de l'opération et exerçant la fonction opérationnelle la plus élevée de la chaîne de commandement. Ce cadre assume la responsabilité de l'opération lorsqu'il est présent sur les lieux. Néanmoins, il n'est pas tenu de prendre le commandement de l'opération, sauf s'il le juge nécessaire ou à la demande du COS en exercice.

Le Directeur ou son représentant désigné, les Chefs de Groupement territoriaux, les Chefs de Compagnie, chacun pour ce qui les concerne sur leurs secteurs de compétence, assument la responsabilité de l'intervention s'ils sont présents sur les lieux et s'ils sont de grade égal ou supérieur au COS en exercice de la chaîne de commandement. A ce titre, ils peuvent prendre le commandement de l'opération s'ils le jugent nécessaire.

La prise de Commandement d'une Opération de Secours se fait toujours d'une manière formelle après la prise de contact avec le COS en exercice, par un message radio adressé au CODIS et à ses subordonnés.

De même lorsqu'un COS quitte les lieux d'une opération, il doit l'indiquer dans un message radio adressé au CODIS et à ses subordonnés en précisant le grade et le nom du COS qu'il a désigné pour commander la suite de l'opération.

Les cadres de la chaîne de commandement sont alertés, soit lorsqu'ils sont prévus dans un départ-type prédéfini ou un plan d'établissement répertorié, soit sur

Document de travail

demande d'une autorité supérieure de la chaîne de commandement ou du COS en exercice. Ils peuvent également se rendre sur les lieux de leur propre initiative.

Le Commandant des Opérations de Secours est chargé de faire respecter l'ensemble des règles et consignes relatives aux mesures de sécurité. En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au Directeur des Opérations de Secours.

Lorsque l'intervention le nécessite, le COS peut désigner un « officier sécurité ». Sa mission principale est de conseiller le COS sur l'engagement (en sécurité) du personnel en intervention.

Article 30:

L'engagement des moyens privés peut se faire par le biais de la réquisition dont les modalités sont définies dans l'article L2215-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par le SDIS.

Une note de service précise la procédure de réquisition permettant la participation de moyens extérieurs au SDIS.

Article 31 :

En période de risques accrus, le niveau renforcé de la chaîne de commandement peut être activé par le DDSIS ou l'Officier de Direction.

Article 32 :

La liste des personnels ayant vocation à intégrer la chaîne de commandement est établie par le chef du GOSIC en concertation avec les chefs de groupements territoriaux en tenant compte :

- des nécessités de service
- des grades et formations

Cette liste est validée par le DDSIS.

En période de risques accrus, les officiers aptes à intégrer la chaîne de commandement peuvent être amenés en fonction de leurs niveaux de compétence à occuper des postes au sein du Centre Opérationnel Départemental (COD), d'un Poste de Commandement Opérationnel (PCO) ou d'un Poste de Commandement Communal (PCC).

Article 33 :

En appui de sa mission de commandement, le COS dispose d'outils de commandement (Poste de Commandement de Colonne et/ou Poste de Commandement de Site).

En cas de montée en puissance du dispositif, un renfort de commandement est alors dépêché sur l'opération pour y assurer des missions d'encadrement ou de gestion. De plus, le COS peut faire appel, par l'intermédiaire du CODIS, aux Conseillers Techniques ou officiers référents dans le domaine, conformément aux Guides Nationaux de Référence, Guides Départementaux de Référence et aux notes opérationnelles relatives aux équipes spécialisées.

En complément de la chaîne de commandement, le SDIS dispose d'astreintes spécifiques telles que :

Document de travail

- une chaîne de soutien SSSM comprenant :

  * un médecin d'astreinte départemental qui peut prendre la fonction de DSM, notamment en cas de plan ORSEC Nombreuses Victimes (NOVI). Il est le conseiller technique du COS pour toute question d'ordre sanitaire.

  * un officier de santé d'astreinte de Soutien Sanitaire en Opérations.

- une astreinte SIG déclenchée par le CODIS avec le PC de Colonne afin de mettre en œuvre la cartographie opérationnelle (SITAC) des postes de commandement et d'apporter une assistance technique au COS.

- une astreinte SIC chargée de la mise en œuvre et du soutien techniques des systèmes d'information et de communication exploités par le SDIS de Vaucluse.

- une astreinte mécanique afin de maintenir le potentiel opérationnel des matériels roulants.

Document de travail

CHAPITRE 10 – EQUIPES SPECIALISEES ET ADAPTATION AUX RISQUES LOCAUX

Article 34 :

Le SDIS est doté d'équipes spécialisées composées d'agents et matériels susceptibles d'intervenir dans les domaines opérationnels spécifiques tels que :

- Incendies :
  - Feux industriels et liquides inflammables
  - Feux Urbains
- Recherche protection et interventions diverses
  - Sauvetage et déblaiement
  - Equipes cynotechniques
- Risques technologiques et menaces NRBCe
  - Chimique et Biologique
  - Radiologique
  - NRBCe
- Milieux Périlleux
  - GRIMP et sites souterrains
  - Spéléo secours
  - Secours Mont Ventoux
- Milieu aquatique
  - Plongée
  - Sauvetage Aquatique à Victimes
  - Nautoniers

L'emploi de ces moyens est fixé par note opérationnelle.

Le personnel est entraîné et contrôlé conformément aux textes en vigueur et notamment les guides nationaux de référence (GNR).

Le chef du Groupement des Opérations et des Systèmes d'Information et de Communication est chargé de s'assurer du bon fonctionnement des équipes spécialisées. Le Conseiller Technique Départemental ou le cadre référent désigné par le DDSIS s'assure du bon fonctionnement de son équipe spécialisée.

Les listes d'aptitude des personnels spécialisés de chacune des spécialités sont établies annuellement sur proposition du conseiller départemental de la spécialité. Un arrêté préfectoral fixe la liste d'aptitude lorsque la procédure règlementaire le prévoit.

Le fonctionnement de ces équipes est lié aux emplois opérationnels spécialisés prévus par les textes règlementaires.

Article 35 :

Dans le cadre de l'adaptation aux risques locaux, le SDIS a mis un accent particulier dans les domaines des Feux de forêts et inondations, lesquels font l'objet d'un ordre d'opération départemental ou de dispositions spécifiques ORSEC.

CHAPITRE 11 – MISSIONS HORS DU DÉPARTEMENT

Article 36 :

Des conventions interdépartementales relatives à l'entraide opérationnelle sont établies entre le SDIS 84 et les SDIS limitrophes conformément à l'article L1424-47 du CCGT.

Article 37 :

Ces conventions ont pour objet de diminuer les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les limites administratives départementales en sollicitant les CIS les plus proches des opérations. La liste des conventions est annexée (8).

Cette assistance mutuelle concerne les missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 38 :

A la demande du COZ SUD et après accord du DDSIS ou de son représentant, les moyens du SDIS peuvent participer à des opérations hors des limites du département de Vaucluse et non soumises à des conventions en application à l'article 18 de la loi du 13/08/2004 de modernisation de la Sécurité Civile.

Document de travail

TITRE 4– PREPARATION OPERATIONNELLE

CHAPITRE 12 – MESURES DE PREVENTION SPECIFIQUE

Article 39 :

Compte tenu des délais de la montée en puissance prévisible et possible des moyens publics de lutte contre l'incendie et afin de limiter la propagation rapide d'un incendie, le compartimentage doit être recommandé pour les bâtiments de grande dimension, à l'exception des surfaces accessibles au public dans les Établissements Recevant du Public.

Ce compartimentage doit normalement répondre aux caractéristiques suivantes :

- surface maximum 4000 m²
- murs de séparation coupe-feu de degré 2 heures ou REI 120 minutes de façade à façade. Ces murs d'hébergé PF 1 h ou RE 60 minutes devront dépasser d'au moins 1 m de la couverture.
- les portes d'intercommunication éventuelles devront être coupe-feu de degré 1 heure minimum et munies d'un dispositif de fermeture automatique

Cette surface pourra être portée à 7000 m² maximum si le bâtiment est sprinklé sur toute sa surface, à simple rez de chaussée et disposant d'un potentiel calorifique qualifié de faible.

Il appartient à l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation de construire, aménager, réhabiliter ou réaliser les travaux de s'assurer du respect de ces principes.

Document de travail

Article 40 :

Certains établissements pourront, en raison de leur conception ou de leur mode d'exploitation (chaîne de production), faire l'objet d'une adaptation à l'article précédent sur demande justifiée du maître d'ouvrage. Cette demande devra comprendre les mesures proposées par l'exploitant pour compenser cette atténuation.

CHAPITRE 13 – MESURES DE PREVISION

Article 41 :

L'aménagement des points d'eau est à la charge des collectivités locales pour la couverture des risques courants et, pour partie, par les exploitants pour les risques particuliers.

La création et l'aménagement des points d'eau sont réalisés proportionnellement aux risques en présence et sont à la charge des collectivités locales et des exploitants conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

La définition de ces besoins est définie en fonction d'une analyse de risque réalisée par le SDIS sur la base des règles relatives aux points d'eau et de l'accessibilité (l'annexe 9).

Les abords des points d'eau devront toujours être maintenus en bon état d'accessibilité aux engins de secours, et leur existence signalée par des panneaux ou toutes autres indications. (cf schéma inclus dans l'annexe 9).

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations

industrielles. Elles devront entretenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement. A cette fin, les maires devront s'assurer qu'un contrôle annuel est effectué, soit par les sapeurs-pompiers, soit par les agents du service municipal des eaux ou de la société concessionnaire de distribution, soit par les deux.

Ce contrôle, quel qu'en soit l'exécutant, fera l'objet d'un compte-rendu succinct adressé au maire pour action.

CHAPITRE 14 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA D.F.C.I.

Article 42 :

L'aménagement des pistes pour la Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) est à la charge des collectivités locales pour la couverture du risque feux de forêt suivant les dispositions prévues par le Plan Départemental de la Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) de Vaucluse.

Ces pistes devront être entretenues et maintenues en bon état. A cette fin, le SDIS organise une tournée annuelle de terrain afin de procéder au contrôle de chaque piste. Ce contrôle fera l'objet d'un compte-rendu succinct adressé à la DDT afin d'établir une planification des travaux de restauration des pistes et du débroussaillement de leurs abords avec les services concernés (DDT, ONF, SMDVF, Mairie).

Document de travail

CHAPITRE 15 – LE GROUPEMENT DES OPÉRATIONS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 43 :

Le Groupement des Opérations et des Systèmes d'Information et de Communication est chargé d'organiser la réponse opérationnelle, la planification opérationnelle et les systèmes d'information et de communication du SDIS.

Article 44:

Les services de la Gestion Opérationnelle élaborent les outils et documents de doctrine opérationnelle du SDIS. Ils fixent les objectifs à atteindre dans les domaines d'outils opérationnels à acquérir et les techniques opérationnelles à posséder.
Ils développent la culture du retour d'expérience sur les opérations particulières ou importantes.
Ils participent à la prise en compte de la sécurité en intervention.
Ils assurent le bon fonctionnement du CTAU/CODIS et de la chaîne de commandement ainsi que la coordination avec le SAMU 84 implanté au sein du CTAU.

Article 45 :

Les services des Systèmes d'Information et de Communication sont chargés du suivi et du maintien opérationnel des outils informatiques et de communication du SDIS. Ils assurent une astreinte H24 par un technicien SIC à disposition du CODIS.

Article 46 :

Le commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des

systèmes d'information et de communication pour le département. Il est désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours; il exerce sa mission sous l'autorité du DDSIS.

Le COMSIC est chargé de la conception opérationnelle des systèmes d'information et de communication. A ce titre, il élabore les ordres de transmission (OBDSIC, OPT, OCT), les documents nécessaires à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques etc.

Le GOSIC est garant de l'adaptation des Systèmes d'Information et de Communication. Il apporte au Préfet toute expertise opérationnelle et technique requise en matière d'emploi opérationnel de système d'information et de communication de sécurité civile.

Article 47 :

L'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) définit l'organisation des systèmes d'information et de communication mis en œuvre par les services qui concourent aux missions de sécurité civile.

Il est établi par le COMSIC. Il précise l'organisation des transmissions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins opérationnels relatifs à la couverture des risques de sécurité civile du département notamment ceux précisés dans le SDACR, le plan ORSEC départemental et le Règlement Opérationnel.

Il est arrêté par le préfet.

Article 48 :

Les services de la planification opérationnelle du GOSIC préparent la réponse opérationnelle du SDIS dans le cadre de l'ORSEC. Ils élaborent et assurent le suivi des outils et documents de planification opérationnelle (réponse spécifique du SDIS). Ils organisent et participent aux exercices et manœuvres à caractère départemental et extra départemental en lien avec la préfecture.

Document de travail

TITRE 5– LES MISSIONS OPERATIONNELLES DES SERVICES DE SOUTIEN

CHAPITRE 16 – LE SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MEDICAL

Article 49 :

Les missions opérationnelles du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) définies à l'article R 1424-24 du Code Général des Collectivités Territoriales sont les suivantes :

- Le soutien sanitaire des interventions du SDIS et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers
- La participation à la formation des sapeurs-pompiers aux secours à personnes
- La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, il participe :

- Aux missions de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.
- Avec le SAMU et les SMUR à l'aide médicale urgente qui a pour objet de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état.
- Aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires.
- Aux interventions du SDIS dans les domaines des risques naturels ou technologiques.

L'ensemble des membres du SSSM participe à ces missions en fonction de leur spécialité.

Document de travail

Article 50 :

Les médecins sapeurs-pompiers participent :

- Au secours à personne dans le cadre de la garde VLM et/ou cas de déclenchement, en dehors de la garde VLM, pour un secours de proximité.
- Au plan ORSEC et plus particulièrement au plan Nombreuses Victimes (plan NOVI).
- A la régulation médicale du CTAU
- Au Soutien Sanitaire en Opération (SSO)

En outre, en fonction de leurs statuts et de leur spécialité, ils peuvent participer à la chaîne de soutien sanitaire et notamment aux fonctions de Médecin Départemental d'Astreinte et d'Officier de santé chargé du Soutien Sanitaire en Opération.

Article 51 :

Les infirmiers sapeurs-pompiers participent :

- Au secours à personne dans le cadre de la garde VLM et de l'astreinte VLI ; ainsi que dans le cadre d'une réponse locale avec un rattachement à un CIS
- Au plan ORSEC et plus particulièrement au plan Nombreuses victimes dit plan NOVI.
- Au Soutien Sanitaire en Opération (SSO)
- Lorsqu'ils figurent sur la liste annuelle d'habilitation, les infirmiers peuvent appliquer les Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence.

En outre, en fonction de leurs statuts et de leur spécialité, ils peuvent participer à la chaîne de soutien sanitaire et notamment à la fonction d'Officier de santé chargé du Soutien Sanitaire en Opération.

Article 52 :

Les pharmaciens sapeurs-pompiers peuvent être sollicités :

- En qualité de conseillers techniques pour les interventions impliquant un risque chimique, biologique ou radiologique.
- Pour participer au Soutien Sanitaire en Opération (SSO)
- Pour la gestion pharmaceutique et logistique du Poste Médical Avancé dans le cadre du plan ORSEC et plus particulièrement du plan Nombreuses victimes dit plan NOVI.

Le pharmacien gérant de la PUI est responsable de la gestion des produits pharmaceutiques.

- Il assure l'organisation de la logistique de matériels médico-secouristes et de leur maintenance ainsi que celle des lots du Soutien Sanitaire en Opération.

Article 53 :

Les vétérinaires sapeurs-pompiers peuvent être sollicités pour les interventions particulières mettant en cause des animaux ou concernant les chaînes alimentaires.

Article 54 :

Sur la plateforme du CTAU, la régulation médicale de l'appel est réalisée H24, 365 jours/an par des médecins du SAMU avec la participation de médecins du SDIS, ainsi que par des médecins libéraux Centre15 pour les appels relevant de la permanence des soins les nuits, week-end et jours fériés.

Le médecin régulateur réceptionne le bilan des infirmiers sapeurs-pompiers après mise en œuvre des protocoles infirmiers des soins d'urgence (PISU).

Document de travail

CHAPITRE 17 – LE GROUPEMENT DE PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES

Article 55 :

Le Groupement de Prévention et de Prévision des Risques assure les missions de prévention et de prévision sous l'autorité du DDSIS. Il dispose également d'un système d'information géographique (SIG).

Article 56 :

Le GPPR apporte son soutien aux opérations du SDIS dans les domaines suivants :

<u>Connaissance des risques :</u>

⇨ analyser et répertorier les risques batimentaires, industriels et naturels

⇨ suivre le développement et les évolutions des massifs boisés

Préparation de l'intervention des secours :

⇨ élaborer, administrer et mettre à jour les plans et supports électroniques nécessaires à l'acheminement des secours

⇨ prévoir l'accessibilité des habitations, des ERP, des zones et établissements industriels et des massifs boisés

⇨ réaliser des plans d'établissements répertoriés pour chacun des sites présentant un caractère particulier

⇨ Mettre en œuvre la cartographie opérationnelle au sein des postes de commandement. A ce titre les agents des services prévision du GPPR et du CSP Avignon assurent l'astreinte SIG 24h/24

⇨ Elaborer des règles de construction pour les établissements industriels de surface importante.

Ressources en eau :

⇨ déterminer les dimensions et l'implantation de la défense extérieure contre l'incendie en milieu urbain et forestier (annexe 9).

⇨ élaborer et mettre à jour en temps réel le fichier départemental des ressources en eau

Conseil technique :

⇨ Apporter une expertise technique aux autorités lors de sinistres particuliers dans des ERP, lors de feux d'espaces naturels ou d'inondations

Document de travail

CHAPITRE 18 –LE SERVICE FORMATION

Article 57:

L'ensemble des formations a pour objectif de disposer d'agents formés de manière adaptée aux missions du SDIS conformément aux objectifs du SDACR.

A ce titre, un Plan Pluriannuel de Formation est élaboré et fixe les modalités et objectifs de formation du SDIS de Vaucluse.

Article 58:

Les formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (dont les membres du SSSM) sont effectuées conformément aux textes en vigueur et en particulier aux guides nationaux et départementaux de références lorsqu'ils existent.

Article 59:

Le SDIS de Vaucluse est amené à effectuer des formations complémentaires d'adaptation aux risques locaux (inondation...).

Article 60:

Au-delà des formations permettant d'acquérir des Unités de Valeur ou des compétences, le SDIS de Vaucluse met en œuvre des formations continues de 2 ordres :

- Recyclages : formations continues en lien direct avec une aptitude opérationnelle (listes d'aptitudes opérationnelles...)
- Formation de Maintien des Acquis (FMA) : formations continues sans lien direct avec une aptitude opérationnelle mais concourant à la qualité de service et à la performance.

CHAPITRE 19 – LE GROUPEMENT DES SERVICES TECHNIQUES

Article 61 :

Le groupement des services techniques à pour vocation de servir de base logistique aux centres d'intervention et de secours et aux services de la direction afin de garantir leur capacité à effectuer les missions opérationnelles.

Les matériels et engins doivent être maintenus en permanence en état de bon fonctionnement. Ils font l'objet dans cette optique de vérifications régulières.

Article 62 :

Les personnels de l'atelier mécanique assurent une astreinte H24 à disposition du CODIS.

Document de travail